ouvriers avec le concours desquels il exerce son industrie. — Décidé, conformément aux arrêts rapportés au Rép. nº 164, et v° Compétence commerciale, n° 64, que l'engagement de l'entrepreneur de travaux publics envers des ouvriers avec lesquels il contracte pour l'exécution des travaux dont il s'est rendu adjudicataire ou cessionnaire, est un engagement commercial qui le rend justiciable du tribunal de commerce (Poitiers, 20 févr. 1851, aff. Debrousse, D. P. 52. 2. 129). - Néanmoins, en cas de contestation entre les maîtres ou patrons et leurs ouvriers, les maîtres et patrons sont justiciables, aussi bien que les ouvriers, du conseil des prud'hommes (V. Prud'hommes), et, dans les lieux où il n'y a pas de prud'hommes, de la juridiction des juges de paix, en vertu de la loi du 25 mai 1838, encore qu'ils soient commerçants (V. Compétence civile des tribunaux de paix); d'où il suit que l'ouvrier a le droit de citer le patron, à son choix, devant le juge de paix ou devant le tribunal de commerce; ici s'applique la règle d'après laquelle, dans les contrats qui sont civils pour l'une des parties et commerciaux pour l'autre, il appartient à la première d'assigner la seconde devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction civile (V. Compétence commerciale) (Arrêt précité du 20 févr. 1851).

388. Quant à la nature de l'obligation d'un commerçant envers ses commis, il en est parlé au mot Compétence commerciale, où est commentée la disposition de l'art. 634 spéciale aux commis des marchands et aux comptables de deniers publics.

389. En ce qui concerne les obligations résultant, pour les commerçants, des conventions d'apprentissage, V. ce qui est dit au Rép. nº 392, et vº Industrie et commerce, nºs 51 et

390. Les prêts faits à un commerçant pour les besoins de son commerce ont un caractère commercial qui ne saurait être contesté, et qui a été reconnu par les arrêts rapportés au Rép. nºs 312 et 378, et vis Compétence commerciale, nºs 91, 110, 137 et 378, et Faillite, nº 70; alors, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un prêt de consommation et non d'un prêt à usage, ce dernier contrat étant essentiellement civil. — Jugé pareillement, depuis : 1° que les prêts faits au directeur d'un théâtre pour les besoins de son entreprise l'obligent commercialement et que, dès lors, l'action en payement du montant de ces prêts est de la compétence du tribunal de commerce (Paris, 26 févr. 1858, aff. de Drionvelle, D. P. 60. 5. 6); — 2° Que le prêt fait à un négociant déclaré en faillite pour arriver au règlement de ses affaires commerciales et pour fournir des aliments à son concordat, donne naissance à une obligation commerciale, et que, dès lors, l'instance engagée sur la validité d'une telle obligation est de la compétence du tribunal de commerce (Aix, 9 juin 1866, aff. Féraud, D. P. 67. 5. 89). Il n'importe que le prêt fait au commerçant émane d'un non-commerçant. Touefois, un tel prêt est civil de la part de ce dernier; d'où un arrêt a conclu que le non-commerçant qui poursuit, contre un commerçant, le payement de billets à ordre causés pour prêt d'argent, peut actionner l'emprunteur commerçant devant le tribunal civil on devant le tribunal de commerce, à son choix (V. Compétence commerciale) (Aix, 21 juill. 1859,

aff. Aubert, D. P. 60. 2. 3).
391. Il est également admis que les prêts faits par un commerçant, à l'aide de fonds destinés à alimenter son commerce, sont, de la part de ce commerçant, des prêts commerciaux, encore qu'ils aient été consentis à un non-commerçant, et qu'ils n'aient pas pour l'emprunteur une destination commerciale. Cela est constant à l'égard des prêts émanés d'individus qui se livrent à des opérations de ban-que (V. suprà, n° 266 et suiv.). Il en est de même pour les prets faits par tout autre commerçant. Le préteur com-merçant est donc justiciable du tribunal de commerce à raison des contestations auxquelles peut donner lieu le prêt, sauf le droit réservé à l'emprunteur non-commerçant, qui actionne son prêteur commerçant, d'opter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, droit d'option qui devra, au contraire, être refusé, si l'emprunteur est lui-même commerçant, la compétence du tribunal de commerce étant absolue entre le prêteur et l'emprunteur, dès que le prêt est commercial pour l'une et l'autre parties (V. Compé-

392. Une seule question s'est élevée. Elle est commune au prêt fait par un non-commerçant à un commerçant, et

au prêt fait par un commerçant à un non-commerçant. On s'est demandé si, dans l'un et l'autre cas, le taux de l'intérêt stipulé est régi par la loi commerciale ou par la loi civile; ou, en d'autres termes, si l'intérêt commercial peut être légitimement perçu, par cela seul que le prêt est commercial pour l'emprunteur, bien que civil pour le prêteur, ou qu'en sens inverse, il est commercial pour le prêteur, bien que civil pour l'emprunteur. Cette question n'est pas sans difficulté, surtout dans la première des deux hypothèses indiquées ci-dessus. Elle a pris une importance particulière depuis que la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32) a affranchi de toute limite le taux de l'intérêt en matière commerciale. V. Prét à intérêts; - Rép. eod. vo, nos 183 et 184, où l'on expose la controverse à laquelle elle a donné lieu. 393. En ce qui concerne le caractère des opérations con-

stitutives d'un compte courant. V. Compte-courant. 394. Quant aux prêts faits à un commerçant pour la

construction d'un immeuble affecté à l'exercice de son industrie. V. infra. nº 423.

395. Parmi les contrats aléatoires que peut faire un commercant, figure le contrat d'assurance. — On a vu suprà, nºs 223 et suiv., 359, quel est, de la part de l'assureur, le caractère soit de l'assurance terrestre à prime ou mutuelle, soit de l'assurance maritime. Nous avons en même temps constaté qu'en règle générale, l'assurance au regard de l'assuré, comme tout mandat donné à un agent d'affaires au regard du mandant n'a rien de commercial (V. suprà, nº 234), et que cette règle, constante en matière d'assurances terrestres, à été généralement étendue à l'assurance maritime, qui ne couvre pas des risques commerciaux (V. suprà, nº 359). C'est de l'assurance contractée par un commerçant que nous nous occupons ici. Les arrêts qui ont eu à se prononcer sur la nature de cette assurance, quant au commerçant qui l'a souscrite, sont, à l'exception de l'un d'eux, postérieurs à la publication des traités consacrés dans le Répertoire aux actes de commerce et aux assurances terrestres.

396. Les sociétés d'assurances mutuelles étant des sociétés civiles (V. suprà, nº 224), on doit d'abord tenir pour certain que l'assurance contractée sous cette forme, même entre commercants et dans l'intérêt de leur commerce, ne les oblige pas commercialement, pas plus que la société n'est commercialement engagée envers ceux d'entre eux qui ont subi des sinistres (V. ibid.). - Décidé spécialement que le maître de poste qui fait assurer ses chevaux, par une compagnie d'assurances mutuelles, contre la mortalité des bestiaux ne fait point en cela acte de commerce; et qu'en conséquence, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'action en payement de la prime, intentée contre lui par la société d'assurances (Civ. cass. 28 avr. 1852, aff. Darnaud, D. P. 52, 4, 473).

397. Il suit de là que la question de commercialité de l'assurance contractée par un commerçant ne peut s'élever que lorsque l'assureur est une société d'assurances à prime. Une pareille société étant commerciale, et constituant, d'ailleurs, une personne morale distincte de l'assuré, on se trouve en présence d'un contrat passé entre deux commercants dans les termes de l'art. 632, § 6. Comme nous le disons au Rép. vº Assurances terrestres, nºs 42 et 297, et ainsi que l'enseignent les auteurs (V. notamment: Agnel, Manuel des assurances, nº 12; Orillard, Compétence des tribunaux de commerce, nº 473; Ruben de Couder, Dictionnaire du droit commercial, vo Assurances terrestres, no 285), l'unique question à résoudre est celle de savoir si l'assurance se réfère ou non au commerce de l'assuré.

398. Tel est l'ordre d'idées où s'est placée la jurisprudence pour déterminer la nature civile ou commerciale de l'assurance souscrite par un commerçant. — Décidé, en effet, d'une part : 1º que le commerçant qui assure sa chose contre l'incendie ne fait qu'une opération civile s'il résulte de la police d'assurance qu'il ne l'a pas conclue en sa qualité de commerçant, et qu'en conséquence, l'assuré peut actionner l'assureur, à son choix, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, en vertu du droit d'option réservé à la partie civilement obligée contre celle qui, dans le même contrat, a fait un acte de commerce (V. Compétence commerciale) (Aix, 26 juin 1845, aff. Compagnie du Phénix, D. P. 45. 4. 94); — 2° Que le fait, par un commerçant, d'assurer contre l'incendie son habitation, ses magasins, son mobilier, et même ses marchandises, n'est pas commercial, si cet assuré a évité de prendre dans la police la qualité de négociant, et n'y a stipulé que comme locataire ou propriétaire (Lyon, 30 mai 1849, aff. Offrant, D. P. 50. 5. 6); — 3° Que le commerçant qui assure sa personne contre les risques d'acci-dents de voiture ne contracte pas un engagement commercial, une telle assurance étant manifestement étrangère à son commerce, et qu'en conséquence, il peut actionner l'assureur devant le tribunal civil, quoique pour celui-ci le contrat soit commercial, en vertu de son droit d'option entre la juridiction civile et la juridiction commerciale (V. Competence commerciale) (Aix, 15 janv. 1884, aff. Com-

pagnie le Patrimoine, D. P. 85. 2. 49).

399. D'autre part il a été jugé : 1º qu'il y a obligation commerciale de la part du commerçant qui assure contre l'incendie des meubles servant à l'exploitation de son commerce (Rouen, 22 avr. 1847, aff. Gilles, D. P. 48. 2. 150); - 2º Que le négociant, qui assure son commerce contre les chances commerciales qui peuvent l'atteindre fait également un acte de commerce (Amiens, 27 août 1858, aff. Royare, D. P. 59. 2. 39); — 3° Qu'on doit également réputer commerciale, pour l'assuré, l'assurance contre des accidents de voitures, souscrite à une compagnie d'assuaccidents de voitures, souscrite à une compagnie d'assurances à prime par un entrepreneur de transport (Civ. cass. 24 janv. 1865, aff. Compagnie la Seine, D. P. 65. 1. 73; Trib. civ. de la Seine, 29 juill. 1871, aff. Dzwonkowski, D. P. 72. 3. 56). — Décidé aussi que, dans ce dernier cas, l'action n'a pas, de la part du commerçant assuré, le caractère d'une demande en garantie de l'indemnité à payer aux victimes des accidents assurés, mais constitue une action principale et directe soumise aux règles et aux conditions de compétence qui lui sont propres; qu'en conséquence, cette action, lorsque l'assurance présente, entre l'assureur et l'assuré, le caractère absolu d'un contrat commercial, est de la compétence exclusive du tribunal de com-merce, quoique l'action des personnes lésées par les accidents assurés soit du ressort de la juridiction civile (Mêmes

400. Lorsque l'assurance souscrite par un commerçant couvre à la fois des choses relatives au commerce de l'assuré et d'autres qui y sont étrangères, elle est, à raison de son indivisibilité, commerciale ou civile suivant que les risques commerciaux ou les risques civils forment l'objet principal de la convention. — Jugé, en ce sens, que l'assurance contre l'incendie, contractée par un commerçant, et couvrant, en même temps que ses marchandises, les magasins qui les renferment et le recours des voisins, a les caractères d'un contrat civil, à raison duquel l'assuré n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, alors qu'il est reconnu, en fait, que les risques relatifs au recours des voisins et aux immeubles ne pouvaient être considérés comme les accessoires des marchandises assurées (Req. 3 juill. 1877, aff. Compagnie d'assurances l'Univers, D. P. 78. 1. 345).

401. Le dépot fait à un commerçant soit par un autre commercant, soit par un non-commercant est, pour le dépositaire, civil ou commercial, selon que, de sa part, il est purement officieux ou intéressé. Cette distinction est établie par les arrêts rapportés au Rép. nos 333, 339, et vo Compétence commerciale, n°s 105, 109, 113 et 125.— Sur le dépôt fait à une entreprise de transports de choses et valeurs accompagnant les voyageurs, V. suprà, n° 183; et quant à l'obligation résultant d'un dépôt nécessaire, V. infrà, n° 442.

402. La transaction sur une contestation commerciale, née ou à naître, a un caractère commercial. Mais la preuve ne peut en être faite que conformément aux règles applicables aux transactions civiles (V. Transaction). - Toutefois, une transaction n'est commerciale qu'autant qu'elle est relative à des faits de commerce. Jugé, à cet égard, que l'acte transactionnel portant acquisition de l'actif d'une société commerciale, par l'un des associés en nom collectif, moyennant l'engagement pris par cet associé de liquider à forfait le passif de la société, est purement civil, et que, par suite. l'associé liquidateur n'est pas engagé commercialement envers son coassocié à le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit des tiers, à raison des dettes de la société (Civ. cass. 8 mai 1867, aff. Dauzon, D. P. 67. 1.226). 403. Le nantissement consenti par un commerçant, pour sureté d'une obligation relative à son commerce, est commerce cial, et, dès lors, les contestations auxquelles il peut donner lieu sont, comme celles relatives à l'obligation elle-même. du ressort des tribunaux de commerce: et cela, alors même que le fait du nantissement serait contesté. — Cette règle, formulée au Rép. n°s 334 et 335, a été appliquée par plusieurs arrêts rapportés ibid. nº 318 et, vis Compétence commerciale, nº 125-2º, et Nantissement, nºs 80 et 181. - Sur la forme et la preuve du nantissement commercial, V. Nantissement.

404. Il résulte d'un arrêt rapporté au Rép. v° Compétence commerciale, n° 66, que le commerçant qui fait opérer le transport, à son domicile, de marchandises pour en faire le commerce, accomplit un acte de commerce, et qu'en conséquence, il peut être assigné devant le tribunal de commerce en remboursement du montant de la lettre de voiture par le commissionnaire qui l'a acquittée. — Quant à la nature de l'obligation du commissionnaire ou de l'entrepreneur de transport, V. suprà, n° 182.

405. Reste à faire l'application de l'art. 632, § 6, à deux

classes d'engagements qui seraient contractés par un com-merçant, soit à propos d'actes passés par autrui pour son compte ou par lui pour le compte d'autrui, soit accessoirement aux engagements d'un tiers. Nous voulons parler du mandat et du cautionnement. — On ne s'occupe ici que du mandat. — Quant au cautionnement, V. infrà, nos 462 et suiv. 406. Un commerçant peut, dans le contrat de mandat, être partie en qualité de mandant ou en qualité de mandataire.

407. Lorsque le commerçant a la qualité de mandant, il est obligé civilement ou commercialement, envers son mandataire, selon que l'affaire dont il l'a chargé est étrangère ou relative à son commerce. - Cette distinction a servi de base à de nombreux arrêts rapportés au Rép. nos 272, 328, 330, 332, et vis Compétence commerciale, nos 112, 118, 370; Effets de commerce, nº 916; Mandat, nºs 78-1º et 497. – Jugé, depuis, d'une part, que le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de poursuivre et d'opérer le recouvrement d'un certain nombre de créances non commerciales est un contrat purement civil; et que, dès lors, c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce que l'agent d'affaires doit porter la demande en payement de ses honoraires (Paris, 11 avr. 1863, aff. Neigre, D. P. 63. 5. 5; Paris, 23 juin 1863, aff. Maillard, *ibid.*). — Décidé, d'autre part, qu'on doit, au contraire, voir un mandat obligeant commercialement le mandant envers son mandataire, dans le mandat, donné par un négociant à une agence d'affaires, de poursuivre le remboursement de diverses créances commerciales et que par suite, le mandataire peut poursuivre le remboursement de ses avances devant le tribunal de commerce (Paris, 6 levr. 1869, aff. Laurent, D. P. 73, 5, 8); - Jugé qu'il en est ainsi, encore qu'il s'agisse d'une créance à raison de laquelle le mandant avait déjà obtenu, au moment du mandat, une condamnation commerciale dont il ne pouvait plus poursuivre l'exécution que devant les tri-bunaux civils (Civ. cass. 29 nov. 1865, aff. Dubois, D. P. 66. 1. 127); d'où l'arrêt a conclu que le mandat étant commercial à la fois au regard des deux parties, le mandant ne pouvait actionner le mandataire devant la juridiction civile, comme il eût pu le faire si, le mandat avait été civil en ce qui le concernait (V. Compétence commerciale). — Décidé, de même, que l'engagement contracté par un commerçant, envers un agent d'affaires, de payer à celui-ci une rémunération, pour le cas où il lui procurerait un associé apportant une mise de fonds, est un acte de commerce; d'où la conséquence que l'action de l'agent d'affaires en payement de cette rémunération est compétemment portée devant la juridiction commerciale (Paris 22 juin 1855 aff Whillement D B 55 5 6) (Paris, 22 juin 1855, aff. Wuillemenot, D. P. 55. 5. 6).

408. Le mandat, donné par un commerçant, de vendre son fonds de commerce est-il commercial? La controverse qui s'est élevée sur la commercialité de la vente d'un fonds de commerce (V. surrit, pg. 22 Af autille vente d'un fonds de commerce (V. suprà, n° 32 et suiv.), s'est reproduite à l'égard du mandat d'opérer cette vente. Deux arrêts de la cour de Paris, rapportés au Rép. n° 341, et v° Compétence commerciale, n° 116 et 118, l'ont résolue, l'un dans le sens de la non-commercialité du mandat dont on s'occupe, l'autre en sens contraire. C'est la seconde solution que nous avons adoptée ibid. — Le dissentiment s'est continué depuis, dans

objet du mandat, comme civile ou commerciale. D'une part, en effet, plusieurs de ses arrêts ont jugé qu'un tel mandat n'est pas plus commercial que la vente qui en est l'objet, et qu'en conséquence, c'est devant le tribunal civil que l'agent d'affaires qui a accepté ce mandat doit porter l'action en payement de la rémunération qui lui a été promise (Paris, 10 juill. 1857, aff. Bréat, D. P. 57. 2. 452; Paris, 9 juin 1869, aff. Sarrat, D. P. 70. 2. 6). Dans d'autres arrêts, au contraire, elle a juge que le mandat dont il s'agit est commercial, aussi bien que la vente sur laquelle il porte, et que, par suite, c'est devant le tribunal de commerce que l'agent d'affaires qui l'a accepté doit intenter son action en payement de la rémunération ou de la commission qu'il prétend lui être due (Paris, 25 juin 1859, aff. Camard, D. P. 59. 5. 10; Paris, 7 févr. 1870, aff. Delmes. D. P. 71. 2. 43).

La cour de cassation qui paraît ne considérer la vente d'un fonds de commerce comme étant commerciale que lorsqu'elle comprend à la fois le fonds et des marchandises en constituant l'objet principal (V. suprà, nº 93), a également admis la commercialité du mandat par lequel le commerçant qui exploite ce fonds a chargé un tiers de le vendre, et elle en a conclu, des lors, que la juridiction commerciale était compétente pour statuer sur l'action du mandataire contre son mandant (Req. 15 déc. 1856, aff. Mehl, D. P. 57. 1.

409. Le mandat de représenter un commerçant en justice, dans une contestation relative à son commerce, ou, en d'autres termes, le mandat ad litem, est-il commercial de la part de ce commerçant? La difficulté s'est élevée à propos, notamment, de la question de savoir si la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en payement des frais avancés par les agréés ou autres mandataires dans les contestations engagées devant les tribunaux de commerce. Cette question est controversée. La cour de cassation, par un arrêt du 3 sept. 1814 rapporté au Rép. vº Agrée, nº 67, après avoir décidé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la demande en remboursement de tels frais la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 60 c. pr. civ. à l'égard des frais faits en justice par des officiers ministériels (V. Compétence civile des tribunaux d'arrondissement), pose d'autre part, en principe, que rien, dans les art. 631 et 632 c. com. n'autorise les tribunaux de commerce « à connaître des contestations relatives au recouvrement à faire, par les agréés ou mandataires près ces tribunaux, de frais faits à l'occasion des procès dans lesquels ils ont occupé pour leurs mandants ». Elle en conclut que ces sortes d'actions rentrent dans la classe ordinaire des actions personnelles, dont la connaissance appartient aux tribunaux civils (V. aussi les deux arrêts de cours d'appel également rapportés ibid., et vº Appel civil, nº 1011).

- Jugé pareillement, depuis, que l'action en payement de frais et honoraires dirigée par un agréé contre son client même commercant, et à raison d'affaires commerciales, est de la compétence exclusive des tribunaux civils (Rouen, 20 juill. 1867, aff. Muller, D. P. 68. 2. 53). - C'est l'opi nion que nous avons adoptée au Rép. vis Agrée, nº 67 Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, nos 370 et suiv., et Compétence commerciale, nº 374. Elle est enseignée par le plus grand nombre des auteurs (V. Berriat Saint-Prix, Procedure civile, p. 124, note 58; Pardessus, Cours de droit commercial, t. 4, no 1348; Bioche, Dictionnaire de procédure, vo Agréé, nº 16; Goujet et Merger, Dictionnaire du droit commercial, vo Agrée, no 7; Thomines-Desmazures, Commentaire sur le code de procédure civile, t. 1, n° 85, § 2; Rodière, Procédure et compétence commerciales, n° 94; Despréaux, Compétence commerciale, n° 530; Chauveau et Carré, Lois de la procédure, quest. 277 bis; Demangeat sur Bravard, Traité de droit com-mercial, t. 6, p. 275). Le mandat ad litem, peut-on dire, en effet, n'a point pour objet la conclusion d'une opération commerciale; il tend à obtenir une décision judiciaire. On n'y trouve donc pas les caractères du fait de commerce prévu par l'art. 632, § 6, ni, dès lors, ceux d'un mandat commercial, donnant naissance à un engagement commercial dans le sens de cet article.

Cependant, la commercialité du mandat ad litem émané

le sein de la même cour, selon qu'elle considérait la vente, | du commerçant qui y recourt dans l'intérêt et pour la défense de son patrimoine commercial, a été soutenue par MM. Orillard et Nouguier, cités au Rép. vis Agréé, nº 67, et Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, nº 371. Le tribunal de commerce de la Seine et la cour de Paris, dans des arrêts rapportés ibid., ont également déclaré la juridiction commerciale seule compétente pour statuer sur l'ac-tion d'un agréé à fin de payement des frais et honoraires à lui dus à raison de négociations et de procès dont cet agrée avait été chargé dans l'intérêt de la masse des créanciers d'un failli. - La cour de cassation elle-même, contrairement aux arrêts qui ont été indiqués plus haut, a sanctionné cette thèse de la commercialité du mandat ad litem ayant pour objet une affaire commerciale. Jugé, en esfet, par un arrêt portant cassation de la décision précitée de la cour de Rouen, du 20 juill. 1867, que la règle d'après aquelle le commerçant peut être assigné devant le tribunal de commerce à raison de tout engagement ayant pour cause ou pour but les intérêts de son commerce ne reçoit d'exception que dans l'hypothèse où l'objet du contrat est, par sa nature même, absolument exclusif de tout caractère commercial; qu'il n'en est pas ainsi du mandat donné par un commerçant, soit à un agréé, soit à toute autre personne, de le représenter dans le règlement d'une faillite ou dans des litiges engagés devant le tribunal de commerce, ce mandat se rattachant aux opérations commerciales du mandant, dont il tend à faire constater judiciairement les résultats légitimes, et qu'en conséquence, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître de l'action formée, dans ces circonstances, contre le mandant par son mandataire, agréé ou autre (Civ. cass. 8 févr. 1869, aff. Viénot, D. P. 69. 1. 174). — Jugé aussi, par divers arrêts de cours d'appel, que le fait, de la part d'un commerçant, de défendre, devant la juridiction commerciale, les intérêts de son négoce, et le mandat donné par lui à un tiers en vue de cette défense, constituent des actes de commerce, et que, par suite, les contestations concernant les obligations qui résultent de ce mandat à la charge du mandant ont le caractère d'un débat commercial (Poitiers, 20 déc. 1876, aff. Morel, D. P. 77. 2. 97; Riom, 27 févr. 1878, aff. Desarran, D. P. 78. 2. 153); que, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en payement de frais et honoraires formée contre le mandant par celui auquel un tel mandat a été confié, et, notamment, par un avoué (Arrêt précité du 20 déc. 1876); ou par un agréé (Arrêt précité du 27 févr. 1878). — Jugé encore que l'engagement souscrit par un failli, au prolit du syndic, pour ses honoraires, est commercial (Paris, 21 août 1851, aff. Sédillon, D. P. 54. 5.184).

Dans d'autres décisions, mentionnées au Rép. nº 232, et vis Agent d'affaires, nº 12; Commerçant, nº 100, et Compétence commerciale, nº 370, la cour de cassation et la cour d'appel de Montpellier avaient déjà considéré comme obligé commercialement l'agent d'affaires qui, au nom de son client, donne mandat à un huissier de faire des actes devant le tribunal de commerce. Mais on doit remarquer ici que l'agent d'affaires fait un acte de commerce même quand il se charge d'opérations purement civiles (V. suprà, nº 213); son engagement envers l'huissier auquel il avait donné un mandat ad litem, se rattachant à l'exercice de son entreprise d'agence, était donc commercial, même dans le système de la non-commercialité de ce mandat.

410. La jurisprudence qu'on vient d'exposer place dans les attributions de la juridiction consulaire le mandat ad litem relatif à une affaire commerciale, par appréciation de la nature même du mandat, et non par application de l'art. 60 c. pr. civ., qui déclare les juges devant lesquels des frais ont été faits exceptionnellement compétents pour connaître des contestations élevées, à l'occasion de ces frais, entre l'officier ministériel qui les a avancés et son client. De là il faut conclure que le tribunal compétent sera, non le tribunal exceptionnel qui a été appelé à statuer sur l'affaire où les frais ont été faits, mais le tribunal que la loi commerciale déclare compétent ratione loci (V. Compétence commerciale), à moins qu'on ne soit en matière de faillite (V. ibid.). Toutefois, et sur ce point particulier, un jugement décide que c'est au tribunal de commerce devant lequel les frais ont été faits qu'il appartient de connaître de

l'action de l'agréé qui en réclame le remboursement (Trib. com. de Bordeaux, 7 avr. 1873, aff. Duboscq, D. P. 79. 5. 86). Cette décision est en contradiction avec la règle, admise par une jurisprudence constante, et rappelée supra, nº 409, qui refuse d'étendre l'art. 60 c. pr. civ. aux représentants des parties devant les tribunaux autres que ceux près desquels ls sont exclusivement institués.

411. Lorsque le mandant, fût-il commerçant, n'a figuré, par exemple dans une liquidation judiciaire commerciale, que comme titulaire d'une créance purement civile, son engagement envers les liquidateurs n'est plus qu'un engagement civil en ce qu'il doit être réputé étranger à son commerce, et le tribunal cesse, par suite, d'être compétent, quant à lui, pour connaître de l'action formée par les liquidateurs en payement de leurs frais ou honoraires (Di-jon, 7 mars 1873, aff. Finot, D. P. 74. 2. 40).

412. La commercialité, pour les parties, du mandat qu'elles ont conféré à des intermédiaires de les représenter dans les contestations relatives à leurs affaires commerciales, ne s'étend pas au mandat donné par elles à des arbitres volontaires à l'effet de statuer sur un différend même commercial : le compromis qui confère une telle mission à un tribunal arbitral ne crée pas, en effet, entre ses auteurs et les arbitres le lien qui se forme entre l'individu chargé d'une simple représentation en justice et son client, et il est, par son but, essentiellement civil, quelle que soit la nature du débat à trancher par ces arbitres. - Jugé, en ce sens, et conformément à un arrêt inséré au Rép. vº Arbitrage, nº 1358, que l'action en payement des honoraires dus au tribunal arbitral ainsi constitué est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce. encore qu'il s'agisse d'une contestation commerciale (Paris, 18 févr. 1833, aff. Saulay, D. P. 54. 2. 33). — Jugé, à plus forte raison, en l'absence de tout mandat émané des parties, que les rapports faits par des experts-arbitres sur des contestations pendantes devant les tribunaux de commerce ne sont pas des actes de commerce, et que, par suite, l'action en payement des honoraires et déboursés dus à raison de ces rapports n'est pas de la compétence de la juridiction commerciale (Civ. cass. 26 déc. 1859, aff. Talaine,

413. La règle d'après laquelle le commerçant est obligé commercialement envers le mandataire auquel il a donné mandat de faire pour son compte une opération commerciale, s'étend au non-commerçant dont le mandat a pareillement pour objet un acte de commerce. C'est ce qui résulte du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 7 avr. 1873, cité suprà, nº 410, lequel, en effet, a été rendu à l'égard d'un mandant non-commerçant. — V. aussi, suprà, n° 53, in fine, et n° 54, les arrêts nombreux qui ont déclaré commerciaux, de la part du mandant, commercant ou noncommercant, les ordres d'achats ou de ventes par lui donnés à un agent de change, dans un esprit de spéculation, ou qui a fait sa spéculation par l'intermédiaire d'un agent d'affaires, arrêts où il est décidé que ce mandant est obligé commercialement soit envers l'agent de change qu'il a chargé directement de la négociation, soit envers l'agent

d'affaires à l'entremise duquel il a eu recours.

144. Quant au mandat dans lequel un commerçant figure non à titre de mandant, mais en qualité de mandataire, il oblige civilement ou commercialement ce commerçant selon que l'affaire confiée à ses soins est étrangère ou se rapporte à son commerce, quelle qu'en soit la nature au regard du mandant pour le compte duquel elle a eu lieu. Des arrêts rendus dans chacune de ces hypothèses sont insérés au Rép., en ce qui concerne la première, nºs 272, 331 et 332, et comme appartenant à la seconde, nº 329. — Décidé, depuis, dans le sens de la commercialité de l'obligation du commerçant mandataire, à raison de la relation du mandat avec son commerce, at encore que l'opération qui en est l'objet soit civile de la part du mandant, que le mandat qu'unemaison de commerce a reçu d'un propriétaire, de vendre le produit de ses terres, et notamment des denrées coloniales, engage commercialement cette maison, et l'astreint, dès lors, à payer au taux commercial l'intérêt de toute somme par elle employée à son usage personnel (Civ. cass. 7 mai 1845, aff. Levassor, D. P. 45. 1. 305).

C'est aussi sur la même règle qu'est fondée la commer-

cialité des obligations dérivant de l'acceptation du mandat professionnel, en matière civile ou commerciale, des entre-preneurs de commission (V. suprà, n°s 165 et suiv.), des agents d'affaires (V. suprà, nos 212 et suiv.), et des agents de

change (V. supra, nos 279 et suiv.).

En ce qui concerne le caractère du mandat ad litem de la part du mandataire qui fait profession de représenter les

part du mandataire du les protession de le parties en justice, V. suprà, nºs 219 et suiv.

415. Si le mandataire commerçant n'est obligé que civilement envers son mandant lorsque l'opération dont il a été chargé, fût-elle commerciale pour le mandant, est étrangère à son commerce, à plus forte raison en est-il de même a l'égard d'un mandataire non-commerçant qui a agi dans l'intérêt exclusif de son mandant. Le mandataire qui n'a personnellement aucun intérêt dans les affaires qu'il accomplit pour le compte d'autrui n'est engagé commercialement que lors qu'il exerce la profession d'agent d'affaires (V. supra, nos 212 et suiv.). — Cette règle a été appliquée par un arrêt rapporté au Rép. vº Mandat, nº 497. Un en retrouve une autre application dans un arrêt de la cour de Bourges, du 26 déc. 1870, cité suprà, nº 50. Cet arrêt après avoir décidé que la juridiction commerciale est exclusivement compétente pour connaître de la demande en nullité d'une vente d'actions industrielles faite par un commanditaire au gérant de la société, ajoute qu'il n'appartient pas, au contraire, à cette juridiction de statuer sur l'action dirigée par le vendeur contre l'intermédiaire non-commerçant qui avait négocié ladite vente: une pareille action, en effet, ne saurait être considérée comme une demande en garantie, mais constitue une action en responsabilité, entièrement distincte et indépendante de la demande en nullité de la vente, et ne peut, dès lors, être portée que devant le tribunal civil (V. supra, nos 43 et suiv.).

416. Le caractère de l'acceptation du mandat consistant dans la gestion du commerce d'autrui est examiné au mot Compétence commerciale, où l'on commente la disposition de l'art. 634 c. com. qui concerne les facteurs et commis des marchands. — On y traite également de la nature com-merciale ou civile du mandat exercé, dans un intérêt qui leur est commun avec la société, par les administrateurs et les membres des conseils d'administration ou de surveil-

lance des sociétés commerciales. 417. Les engagements dont on s'est occupé jusqu'ici, afin d'en déterminer la nature, civile ou commerciale selon qu'ils sont étrangers ou relatifs au commerce de celui qui les a contractés, ont tous pour objet des choses mobilières. La commercialité qui dérive, quant à ces engagements, de leur relation avec le commerce de la personne obligée s'étend-elle aux engagements qui se rapportent aux immeubles affectés par un commerçant à l'exercice de son commerce ou de son industrie? Doit-on, au contraire, excepter des obligations que l'art. 632, § 6, c. com. déclare commerciales par cela seul qu'elles ont été contractées par un commerçant, et dans l'intérêt de son commerce, celles qui s'appliquent à des immeubles, en vertu de la règle exposée suprà, nos 10 et suiv., d'après laquelle les immeubles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un acte de commerce?

418. On s'accorde, par application de la règle précitée, à considérer comme ne constituant pas un acte de commerce, l'achat d'un immeuble, quelle qu'en soit la destination. M. Demangeat sur Bravard, Traité de droit commercial, t. 6, p. 345, tout en déclarant qu'en théorie il serait disposé à admettre « que l'homme qui achète un immeuble pour y établir une usine ou une manufacture fait un acte de commerce ». reconnaît que la jurisprudence et la doctrine sont contraires. Un tel achat est, en effet, déclaré non commercial, par des arrêts rapportés au Rép. n°s 40 et 381, et v° Compétence commerciale, n° 200. — Jugé également, depuis : 1º que l'acquisition, par une maison de banque, d'un immeuble ou hôtel pour y établir ses bureaux, n'est point un acte de commerce rendant cette maison justiciable des juges consulaires à raison des honoraires réclamés par un tiers qui prétend lui avoir procuré cette acquisition (Paris, 22 mars 1851, aff. Béchet, D. P. 51. 2. 90); — 2° Qu'il n'y a pas davantage acte de commerce de la part de la compagnie de chemin de fer qui a passé un marché de fournitures pour arriver à l'expropriation ou à l'achat de terrains destinés à l'établissement du chemin de fer; et que, spéciale-